

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-134025-256

DATE : Le 7 novembre 2025

---

PAR L'HONORABLE GEETA NARANG, J.C.S.

---

**CLAUDE PAQUIN**  
Demandeur

c.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**VILLE DE MONTRÉAL**  
Défendeurs

---

## JUGEMENT

(Demande afin de procéder à l'examen du demandeur  
en vertu de l'article 242 C.p.c.)

---

JN0524

[1] *Une ordonnance devrait-elle être rendue obligeant le demandeur, Claude Paquin, à se soumettre à un examen médical contre son gré ? Telle est la question qui doit être tranchée.*

[2] Pour les motifs qui suivent, la réponse est *Non*.

[3] Les demandes pour procéder à l'examen physique ou mental d'une partie comme celle présentée par le défendeur, le Procureur général du Québec (« PGQ »), illustrent le

conflit entre le droit d'une partie de faire valoir ses moyens de défense et le droit à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne d'un demandeur<sup>1</sup>.

[4] Dans le présent dossier, les droits à l'inviolabilité et à l'intégrité l'emportent. Le PGQ ne démontre pas qu'il soit nécessaire de considérer l'état de monsieur Paquin pour statuer sur son recours ni qu'il soit justifié de l'obliger à se soumettre à un examen. Si l'ordonnance recherchée par le PGQ était prononcée, les droits fondamentaux de monsieur Paquin seraient brimés. Cela pourrait être commode et utile pour le PGQ, mais la commodité et l'utilité ne sont pas les critères pertinents lorsque la Cour est saisie d'une demande afin qu'une personne soit soumise à un examen physique ou mental.

### Contexte

[5] Le débat concernant l'examen se pose dans le contexte suivant :

[6] Le 6 novembre 2024, 41 ans après sa condamnation pour deux meurtres, la Cour supérieure prononce l'acquittement de monsieur Paquin. Il a alors purgé 18 ans et 3 mois en prison et 23 ans et 2 mois en liberté conditionnelle. Il s'agit, selon lui, de « la plus longue privation injustifiée de liberté jamais documentée au Québec<sup>2</sup>. »

[7] Le 2 mai 2025, il intente une poursuite contre le Procureur général du Québec et la Ville de Montréal, réclamant plus de 64M\$<sup>3</sup>. Monsieur Paquin allègue que la police a mené une enquête bâclée à la suite des deux meurtres pour lesquels il a été accusé, qu'elle a agi de façon abusive, et que le Directeur des poursuites pénales et criminelles a, par la suite, agi de manière négligente, abusive et malicieuse dans le cadre du processus judiciaire qui a mené à la privation de sa liberté<sup>4</sup>.

[8] Dans la *Demande introductive d'instance* au dossier de la Cour, les dommages réclamés sont calculés comme suit :

- i. Pour le préjudice moral souffert en raison de la privation de liberté :
  - a. 6 670 jours en incarcération complète x 6 000 \$ par jour = 40 020 000 \$;
  - b. 8 471 jours en liberté conditionnelle ou semi-liberté x 2 400 \$ par jour = 20 330 400 \$;
- ii. À cela s'ajoutent les dommages-intérêts compensant le préjudice pécunier et ceux punitifs :
  - a. 730 959 \$ en perte de revenus pour les 18,27 années d'incarcération (40 000 \$/an);

<sup>1</sup> S.J. c. Krishnamurthy, 2014 QCCA 1036, paragraphe 1.

<sup>2</sup> *Demande introductive d'instance*, paragraphe 2.

<sup>3</sup> 64 045 523 \$.

<sup>4</sup> *Demande introductive d'instance*, paragraphes 43 et 45.

- b. 464 164 \$ en perte de revenus pour les 23,21 années de liberté restreinte (20 000 \$/an), et
- iii. 2 500 000 \$ à titre de dommages punitifs, en raison de la conduite fautive, intentionnelle et continue des autorités :
  - a. 1 000 000 \$ pour le SPVM;
  - b. 1 000 000 \$ pour le DPCP;
  - c. 500 000 \$ pour la SQ.
- iv. RÉCLAMATION TOTALE : 64 045 523 \$<sup>5</sup>.

[9] À l'été 2025, la Cour ordonne la gestion particulière de l'instance et désigne la juge soussignée pour « assurer la gestion particulière de cette instance, décider de toutes demandes incidentes et rendre toutes les ordonnances appropriées (...) jusqu'à que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement<sup>6</sup> ».

[10] Par la suite, plusieurs audiences de gestion, ainsi que des audiences portant sur d'autres questions préliminaires sont tenues<sup>7</sup>.

[11] En vertu du *Protocole de l'instance* du 11 juin 2025, la feuille de route pour l'échange d'informations, de procédures et de documents avant le procès, l'échéance avant laquelle le PGQ doit produire sa défense écrite et son expertise est le 31 octobre 2025. Aucune mention n'est faite dans le *Protocole* d'une demande relative à l'examen de monsieur Paquin.

[12] Au sujet de l'expertise que le PGQ entend produire – et pour laquelle il souhaite que monsieur Paquin soit examiné –, voici ce qui ressort du dossier de la Cour et des échanges entre les avocats :

i. Le 9 juin 2025, le PGQ informe monsieur Paquin de son intention de produire une expertise comme suit : « nous envisageons une expertise sur les perspectives socio-économiques d'une personne d'âge adulte qui évolue dans un milieu criminalisé. Cette expertise permettra au PGQ de se défendre tant contre les dommages, soit les pertes pécuniaires et les dommages moraux, que le lien causal<sup>8</sup>. »

ii. Dans le *Protocole de l'instance* du 11 juin 2025, la nature de l'expertise que le PGQ entend produire est indiqué comme étant « psychiatrie légale ».

<sup>5</sup> *Demande introductive d'instance*, paragraphe 581; transcription verbatim.

<sup>6</sup> Ordonnance de gestion particulière de l'instance du 11 juin 2025.

<sup>7</sup> Le 26 juin 2025, le 8 août 2025, le 28 août 2025.

<sup>8</sup> Pièce R-2.

iii. À l'audience de gestion du 26 juin 2025, la question de l'expertise est abordée; à ce titre le procès-verbal se lit comme suit :

Le PGQ annonce son intention de produire une expertise psycholégale.

La juge note qu'en vertu du *Code de procédure civile*, il est préférable de faire appel à un expert commun.

Le PGQ identifiera l'expert, ainsi que les questions qui seront abordées par celui-ci, avant le 28 août 2025.

Le PGQ confirme que le délai pour la production de son expertise indiquée dans le protocole, soit le 31 octobre 2025, est toujours d'actualité.

iv. À l'audience de gestion du 28 août 2025, la question de l'expertise est abordée de nouveau; à ce sujet le procès-verbal se lit comme suit :

Les avocats ont plusieurs échanges à ce sujet.

En ce moment le PGQ souhaite un examen en vertu de l'article 242 du *Code de procédure civile*. Le PGQ communiquera cette demande au plus tard le 12 septembre 2025.

[13] Le 12 septembre 2025, le PGQ notifie et produit sa *Demande du procureur général du Québec afin de procéder à l'examen du demandeur*. Il s'agit de la *Demande* visée par le présent jugement. Les conclusions recherchées sont :

PERMETTRE que l'expertise proposée par le PGQ puisse avoir lieu selon les termes établis par le Dr Alexandre Dumais;

ORDONNER au demandeur de participer aux entrevues requises par le Dr Dumais dans le cadre de son mandat

[14] La *Demande* est appuyée d'une *Déclaration sous serment* d'une avocate du PGQ, et non de l'expert proposé, le docteur Dumais.

[15] Dans la *Demande*, le PGQ propose que le mandat du docteur Dumais soit le suivant :

Le mandat de l'expert sera d'effectuer une évaluation psychiatrique de M. Claude Paquin, qui poursuit le Procureur général du Québec pour les dommages subis en lien avec son incarcération. Plus spécifiquement, l'expert fera dans un premier temps une évaluation du profil psychiatrique complet actuel et durant l'ensemble de sa vie, puis évaluera les dommages en fonction de ce profil, soit les pertes pécuniaires et les dommages moraux, ainsi que le lien causal, tout en prenant en compte sa trajectoire antisociale avant son incarcération. L'évaluation devrait aussi comprendre une comparaison visant les perspectives socio-économiques

d'une personne d'âge adulte qui a un profil psychiatrique similaire qui évolue dans un milieu criminalisé et n'a pas de revenus légitimes<sup>9</sup>.

[16] Les échanges entre les avocats s'ensuivent. Il ressort de ceux-ci que la demande d'examen du PGQ est contestée par monsieur Paquin.

[17] L'interrogatoire au préalable de monsieur Paquin se déroule sur deux jours, soit le 19 septembre et le 15 octobre 2025. Les avocats de monsieur Paquin proposent ce qu'ils qualifient de « solution mitoyenne » pour régler l'impasse concernant l'examen de leur client. Ils invitent le PGQ à regrouper les questions de son expert et à les poser lors de l'interrogatoire, et ils autorisent l'expert à assister aux interrogatoires.<sup>10</sup>

[18] Le PGQ ne se prévaut pas de cette option; les interrogatoires ont lieu sans la présence du docteur Dumais.

[19] En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés, monsieur Paquin annonce, depuis juin 2025, son intention de modifier sa réclamation.

[20] Au procès-verbal du 26 juin 2025, on peut lire : « Par souci de transparence, l'avocat du demandeur indique aux autres parties et à la Cour qu'il y aura des modifications à la demande en justice afin d'augmenter le quantum des dommages réclamés<sup>11</sup> .»

[21] Plus récemment, monsieur Paquin, par l'entremise de ses avocats, annonce qu'en plus d'augmenter les montants réclamés, il modifiera son recours afin d'enlever certains chefs de dommages. La raison invoquée est la simplification du débat. Dans une lettre du 11 juin 2025 des avocats de monsieur Paquin, on peut lire : « (...) notre client s'est dit prêt à retirer sa réclamation pour perte de revenus précisément pour éviter d'alimenter ce détour théorique<sup>12</sup> ». De plus, à l'audience du 4 novembre 2025, monsieur Paquin annonce qu'il ne réclame pas de dommages pour des troubles psychologiques, passés ou futurs.

[22] La *Demande introductive d'instance* n'a pas été modifiée pour tenir compte des modifications annoncées. Cela dit, l'intention de retirer certains chefs de dommages est bien documentée – et est à nouveau mentionnée ici, dans ce jugement – et monsieur Paquin devra s'y conformer. Ses avocats expliquent qu'ils attendent que les

---

<sup>9</sup> *Demande du procureur général du Québec afin de procéder à l'examen du demandeur*, paragraphe 8.

<sup>10</sup> Plan d'argumentation du demandeur, paragraphe 43; pièces R-6 et R-7. Bien qu'assister à l'interrogatoire ait pu être utile à l'expert, l'argument du PGQ selon lequel un interrogatoire (qui a lieu dans un cabinet d'avocats, en présence d'avocats et au cours duquel des objections sont soulevées et débattues) est de nature différente d'un examen médical (qui a lieu dans le cabinet d'un médecin, en l'absence d'avocats) est fondé.

<sup>11</sup> L'argument voulant que le montant réclamé doit être augmenté est réitéré dans une lettre du 10 juin 2025 (pièce R-3) dans laquelle le jugement *Makoma c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 1646 est cité par les avocats de monsieur Paquin.

<sup>12</sup> Pièce R-3.

interrogatoires au préalable des représentants des défendeurs soient complets pour modifier la *Demande introductive d'instance*, une explication qui semble raisonnable et respectueuse de la règle de la proportionnalité.

[23] Aux termes du *Protocole de l'instance*, le 31 octobre 2025 est la date butoir pour la production de la défense et de l'expertise du PGQ. Ce dernier produit bien sa défense à cette date, mais non son expertise, étant d'avis que sa demande afin de procéder à l'examen de monsieur Paquin doit être décidée avant.

[24] La Ville de Montréal appuie la demande d'examen du PGQ.

[25] À la fin de l'audience où la *Demande du procureur général du Québec afin de procéder à l'examen du demandeur* est présentée, monsieur Paquin, par l'entremise de son avocat, prend l'engagement suivant :

Si la demande du PGQ d'obliger monsieur Paquin à se soumettre à un examen est rejetée; et

Si le PGQ produit néanmoins une expertise du docteur Dumais; et

Si, à la suite de la réception et de l'analyse de cette expertise, monsieur Paquin décide de produire sa propre expertise;

Monsieur Paquin s'engage à ne pas rencontrer son expert aux fins de la production de sa contre-expertise.

## **MOTIFS**

### **1. Les demandes d'examen – la loi**

[26] La disposition qui s'applique à la demande d'examen du PGQ se lit comme suit :

<p>L'examen physique ou mental d'une partie ou d'une personne concernée par une demande relative à l'intégrité, l'état ou la capacité, ou celui de la personne qui a subi le préjudice qui donne lieu au litige ne peut être exigé que si la considération de son état est nécessaire pour statuer. Même en ce cas, cet examen doit être justifié eu égard à la nature, à la complexité et à la finalité de la demande en justice.</p>	<p>A party, the person who is the subject of an application relating to personal integrity, status or capacity, or the person who suffered the injury having given rise to the dispute cannot be required to undergo a physical or mental examination unless their physical or mental condition must be considered in order to rule on the matter. Even in such a case, the examination must be warranted given the nature, complexity and purpose of the judicial application.</p>
--	---

[27] Il s'agit du premier alinéa de l'article 242 *Code de procédure civile*.

[28] Le libellé de la disposition indique que le fait d'obliger une partie à se soumettre à un examen physique ou mental est exceptionnel. L'utilisation des expressions « ne peut être exigé que » et « même en ce cas » démontre cette intention.

[29] Les commentaires du ministre de la Justice précisent que la disposition est « plus précise et exigeante sur les motifs pouvant donner ouverture à une expertise sur une personne<sup>13</sup> » que la disposition du *Code de procédure civile* en vigueur avant 2016.

[30] Par ailleurs, même avant 2016, la Cour d'appel rappelle qu'en analysant des demandes d'examen d'une partie contre son gré, il est important de garder à l'esprit que le fait d'accorder une telle demande brime l'inviolabilité de la personne et va à l'encontre des droits fondamentaux<sup>14</sup>.

[31] L'examen physique ou mental d'une personne contre son gré est une exception aux règles habituelles d'administration de la preuve; une approche restrictive est de mise<sup>15</sup>.

[32] La partie qui demande qu'une personne soit contrainte de subir un examen doit démontrer que :

1. La considération de l'état de la personne qu'on souhaite examiner est nécessaire pour statuer sur le litige; et,
2. L'examen est justifié à la lumière de la nature, la complexité et la finalité du recours.

[33] Le critère de la nécessité concerne la considération de l'état de la personne pour la résolution du litige<sup>16</sup>, tandis que le critère de justification concerne la justification de l'examen.

## **2. La demande d'examen dans le présent dossier**

[34] Dans le cas présent, le PGQ ne démontre pas que les deux critères requis pour obtenir une ordonnance obligeant une personne à se soumettre à un examen contre son gré sont remplis. Il ne me convainc pas qu'il soit nécessaire de considérer l'état physique

---

<sup>13</sup> Commentaires de la ministre de la Justice dans Donald BÉCHARD, « Article 242 », dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le Grand Collectif – Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 1 (Articles 1 ; 350)*, 9<sup>e</sup> édition, 2024.

<sup>14</sup> *Turmel c. Turmel*, 2010 QCCA 653, paragraphes 46 à 48.

<sup>15</sup> Catherine PICHÉ, « Examen physique, mental ou psychosocial », *La preuve civile*, 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2020, paragraphe 667.

<sup>16</sup> Le critère de la nécessité est introduit en 2016 : Annie BERNARD et Stéphanie LAVALLÉE, « Examen physique, mental ou psychosocial (art. 242 du Code », dans *JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », Procédure civile I*, 2<sup>e</sup> éd., fasc. 23, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2024, paragraphes 83 et 84;

ou mental de monsieur Paquin pour statuer sur sa *Demande introductive d'instance*, ni qu'un examen soit justifié.

### **Le premier critère : la nécessité**

[35] Pour déterminer si le critère de la nécessité est rempli, il faut déterminer la nature du recours de monsieur Paquin. Sa *Demande introductive d'instance* comporte 103 pages et 583 paragraphes.

[36] Lors de l'audience, son avocat qualifie le recours comme suit : « un recours pour préjudice moral basé sur une période qui est antérieure, non pas prospective et non pas future, et qui vise la période de 1983 à 2024. » Il précise que le recours ne vise pas l'indemnisation « d'un préjudice psychologique, et encore moins un recours pour dommage psychologique futur<sup>17</sup> ».

[37] La qualification par un avocat de la nature d'une action en justice ne lie pas la Cour.

[38] Cela dit, il ressort de la *Demande introductive d'instance* que le recours de monsieur Paquin vise les fautes alléguées de la police et d'autres acteurs qui, selon lui, l'ont injustement privé de sa liberté pendant plus de 40 ans. C'est cette privation de liberté qui sert de base à approximativement 40M\$ des quelque 60M\$ réclamés par monsieur Paquin dans la version actuelle de sa *Demande introductive d'instance*<sup>18</sup>.

[39] Il pourrait être utile pour le ou la juge qui présidera le procès et décidera si le recours est fondé d'avoir plus d'informations sur l'état mental et physique de monsieur Paquin, mais cela est loin d'être nécessaire.

[40] Le PGQ et la Ville de Montréal citent, entre autres, l'allégation suivante de la *Demande introductive*: « Le préjudice moral, social et psychologique découlant de cette incarcération est immense<sup>19</sup> ». Compte tenu de l'engagement des avocats à modifier la demande introductive d'instance, il n'est pas nécessaire que monsieur Paquin se soumette à un examen.

[41] Finalement, en analysant la question de la nécessité, il y a lieu de rappeler que le PGQ ne demande pas l'autorisation d'examiner monsieur Paquin afin de pouvoir produire une contre-expertise. Si tel était le cas, l'issue de la demande d'examen pourrait être différente puisque les parties ont le droit de se défendre contre une expertise. Cependant, ce n'est pas le cas.

[42] Dans un jugement de 2014, la Cour d'appel infirme une décision de la Cour supérieure autorisant un examen psychologique au motif suivant : « l'état mental de

---

<sup>17</sup> Transcription verbatim par la greffière, à 15h50.

<sup>18</sup> Voir paragraphe 8 du présent jugement.

<sup>19</sup> *Demande introductive d'instance*, paragraphe 559.

l'appelante ne se situe pas à 'l'intérieur du débat entre les parties<sup>20</sup> ». Les mêmes commentaires s'appliquent à la présente affaire.

[43] À l'appui de sa demande, le PGQ cite une autre décision de la Cour d'appel, rendue en 2010, dans laquelle une ordonnance obligeant une partie à se soumettre à un examen médical est maintenue. La situation en cause dans cette affaire ne peut être comparée à celle qui nous occupe ici. Dans le jugement de 2010, le cœur du débat portait sur la question de savoir si un homme de 91 ans avait la capacité mentale d'agir en tant qu'administrateur d'une fondation. Ce n'est pas le cas ici<sup>21</sup>.

### **Le deuxième critère : la justification**

[44] Le critère de la justification a trait à l'examen, en soi. La question pertinente est de savoir si le PGQ réussit à démontrer – considérant l'ensemble des circonstances – qu'obliger monsieur Paquin à subir un examen médical contre son gré est justifié. À cet égard, il convient de se demander s'il est nécessaire que l'expert proposé examine le demandeur pour être en mesure de produire une expertise.

[45] La preuve au soutien de la *Demande du procureur général du Québec afin de procéder à l'examen du demandeur* est mince. Il n'y a aucune pièce à l'appui de la procédure. On peut lire ce qui suit dans la *Demande* :

Afin de réaliser le mandat demandé par le PGQ, le Dr Dumais propose la méthode suivante :

- Lecture de divers documents provenant des pièces au soutien de la DII;
- Rencontre de monsieur Paquin pour évaluer son profil psychiatrique, sa trajectoire antisociale et les dommages moraux ;
- Rédaction du rapport.<sup>22</sup>

[46] Cette seule allégation, qui réfère à la proposition de l'expert proposé par le PGQ, ne justifie pas la violation du droit d'une personne à l'inviolabilité de sa personne. Comme mentionné précédemment, il n'y a qu'une déclaration sous serment d'une avocate à l'appui de la *Demande du procureur général du Québec afin de procéder à l'examen du demandeur*, et rien émanant du docteur Dumais.

---

<sup>20</sup> S.J. c. Krishnamurthy, 2014 QCCA 1036, paragraphe 43.

<sup>21</sup> Turmel c. Turmel, 2010 QCCA 1036, paragraphe 37, entre autres; voir, aussi : *Droit de la famille* — 19297, 2019 QCCS 782, paragraphes 41 à 46; *Côté c. CHU de Québec (Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHA) et Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ))*, 2013 QCCS 4053, paragraphes 15 à 20.

<sup>22</sup> *Demande du procureur général du Québec afin de procéder à l'examen du demandeur*, paragraphe 11.

[47] De plus, dans ce dossier, on trouve les documents suivants sur l'état de monsieur Paquin au fil des ans<sup>23</sup>:

- Rapport d'évaluation psychologique effectué par le psychologue Hélène Provost du 8 septembre 1992;
- Rapport d'évaluation psychiatrique effectué par le psychiatre Dr. Antoine Durivage, en date du 13 février 1997;
- Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas effectué par le Service correctionnel du Canada, en date du 24 avril 1997;
- Compilation de rapports récapitulatifs sur l'évolution du cas effectués par le Service correctionnel du Canada :
  - Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas en date du 13 septembre 1993;
  - Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas en date du 22 novembre 1994;
  - Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas en date du 19 octobre 1995;
  - Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas en date du 4 octobre 1996;
  - Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas en date du 24 avril 1997;
  - Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas en date du 23 juin 1997 (partie 1);
  - Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas en date du 23 juin 1997 (partie 2);
  - Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas en date du 18 mars 1998;
- Compte rendu d'évaluation psychologique/psychiatrique effectué par la psychologue Marie-Claude Lavigne, en date du 29 avril 1997;
- Rapport d'évaluation psychiatrique effectué par le psychiatre Dr. Alfred Thibault, en date du 26 octobre 1992;
- Rapport d'évaluation psychologique effectuée par la psychologue Barbara Lehoux, en date du 17 octobre 1994;
- Rapport d'évaluation psychiatrique effectué par le psychiatre Dr. Alfred Thibault, en date du 11 novembre 1994;
- Rapport d'évaluation psychologique effectué par le psychologue Carol Lebel en date du 14 avril 1999;
- Rapport d'évaluation psychologique effectué par la psychologue Hélène Prévost, en date du 8 septembre 1992.

---

<sup>23</sup> Pièces P-15, P-16, P-17, P-77, P-77a),P-77b), P-77c), P-77d), P-77e), P-77f), P-77g), P-77h), P-78, P-79, P-80, P-82, P-83 et P-84.

[48] Ces rapports pourront être utiles à l'expert du PGQ pour analyser le vécu de monsieur Paquin et pour produire son rapport. Il n'y a aucune raison de croire qu'un examen de monsieur Paquin *aujourd'hui* soit nécessaire, étant donné qu'aucune indemnisation n'est réclamée pour des troubles psychologiques futurs.

[49] Le docteur Dumais pourra aussi consulter la transcription des interrogatoires au préalable du 19 septembre et du 15 octobre 2025 de monsieur Paquin.

[50] L'expert du PGQ dispose déjà d'une grande quantité d'informations sur l'état physique et mental de monsieur Paquin au fil des ans qui seront utiles pour l'analyse de la situation et la confection de son rapport ; rien ne permet de penser qu'il soit nécessaire de rendre des ordonnances qui violeraient les droits de monsieur Paquin en le soumettant à un examen.

[51] Lors de l'audience, le PGQ compare sa demande visant à faire examiner monsieur Paquin par son expert à la nécessité, pour un ingénieur, d'examiner un pont dans une affaire concernant l'effondrement d'une telle structure. Cette comparaison ne tient pas. Monsieur Paquin bénéficie du droit à l'inviolabilité de sa personne et à la sauvegarde de sa dignité, contrairement à un pont.

### **3. Autres considérations**

[52] Il existe une autre raison pour laquelle la demande du PGQ ne peut être accueillie : les conclusions recherchées sont vagues. On réfère aux « termes établis par le Dr Alexandre Dumais » et « aux entrevues requises par le Dr Dumais ».

[53] Les ordonnances prononcées par la Cour doivent être claires, précises et exécutoires. Les ordonnances demandées par le PGQ ne le sont pas. Lors de l'audience, la possibilité d'obtenir davantage d'informations de la part du docteur Dumais est évoquée, mais rien n'est présenté et aucun délai supplémentaire n'est demandé pour soumettre des informations supplémentaires.

[54] Enfin, il n'existe aucun risque que le rejet de la demande du PGQ entraîne un problème au niveau de l'équité et une atteinte au principe de *fair play* compte tenu de l'engagement pris par monsieur Paquin, reproduit au paragraphe 25 du présent jugement.

### **4. La suite des choses**

[55] Monsieur Paquin demande qu'advenant que la demande d'examen du PGQ soit rejetée, une ordonnance obligeant le PGQ à communiquer son rapport d'expertise dans les 14 jours suivant la date du présent jugement soit rendue. Lors de l'audience, le PGQ ne formule aucun commentaire sur cette demande ni sur le délai de 14 jours proposé.

[56] Cela dit, 14 jours représentent un délai court et il ressort des échanges à l'audience que les notes sténographiques de l'interrogatoire du 15 octobre 2025 n'ont été

reçues que très récemment. Par conséquent, un délai de 21 jours sera accordé au PGQ pour communiquer son rapport.

**CONCLUSIONS**

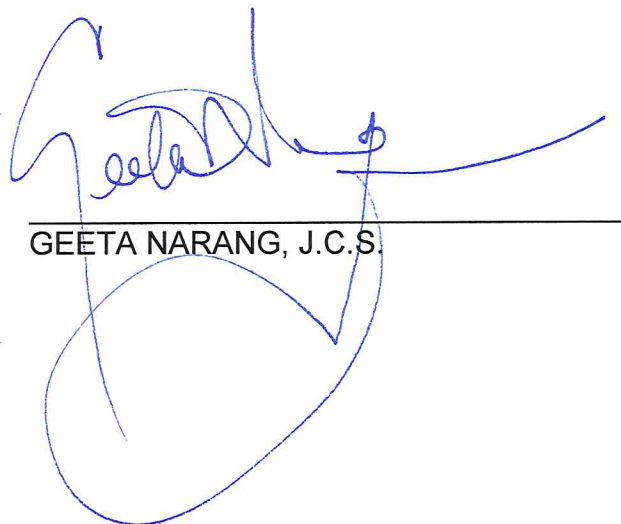
[57] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[58] **REJETTE** la *Demande du procureur général du Québec afin de procéder à l'examen du demandeur,*

[59] **ORDONNE** la communication de l'expertise annoncée par le défendeur, le Procureur général du Québec, dans un délai de 21 jours du présent jugement;

[60] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur à retirer sa réclamation de dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire pour perte de revenus;

[61] **LE TOUT**, avec frais de justice à suivre.



GEETA NARANG, J.C.S.

Maître Sébastien L. Pyzik  
Maître Jennifer Price  
CABINET WOODS S.E.N.C.R.L.  
Avocats des demandeurs

Maître Alexandre Baril-Lemire  
Maître Ruth Arless-Frandsen  
Maître Amélie Savard  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 4 novembre 2025